

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REAL

SEANCE du : 17 04 2025
Convocation du : 10 04 2025
Membres en exercice : 06
Membres présents : 05
Membres absents : 01

Présents : Mesdames PRUDENTOS Stéphanie, RIVIERE Jeannie Messieurs BEY Jean Claude, PINEL Gilbert, SEGUY Jean Luc,

Absents ARNAU Conchita pouvoir a BEY Jean Claude

Administratif présent : CANAL Elisabeth

Secrétaire de séance : l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales
PRUDENTOS Stéphanie

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept avril à 18 h30 le Conseil Municipal de la Commune de REAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel et sous la présidence de Monsieur SEGUY Jean Luc, Maire.

OBJET de la délibération Approbation de la convention de mandatement relative à la facturation de la part assainissement de la commune de REAL au SPIC - ASSAINISSEMENT DU CAPCIR-

Vu la délibération du conseil syndical en date du 14 04 2025 qui acte la convention de mandatement

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-11 à L.2224-12-4 relatifs aux services publics d'eau potable,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la nécessité d'établir une convention entre le SPIC -Assainissement du Capcir - et les collectivités adhérentes au SPIC, relative à la gestion administrative et financière du service de l'assainissement

Considérant que cette convention a pour objet de définir les modalités de facturation de l'assainissement et le suivi des encaissements, le reversement des sommes perçues pour le compte de la collectivité ainsi que la gestion des impayés,

Considérant qu'il convient d'approuver les termes de ladite convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Approuve la convention de mandatement (en annexe) à intervenir entre la commune de Capcir et les collectivités adhérentes au SPIC dont les principales dispositions portent sur :

- **Objet de la convention** : Délégation de tâches relatives à la gestion du service d'assainissement, et notamment la facturation, la gestion des impayés et le reversement des recettes au SPIC.
- **Facturation de l'assainissement et suivi des encaissements** : chaque collectivité adhérente au SPIC procède à l'émission des factures,
- **Reversement des sommes encaissées** :
- **Gestion des impayés** :
- **Durée de la convention** : La convention est conclue pour une durée deux années à compter de sa signature.
- **Dispositions finales** : Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les parties. En cas de litige, les juridictions compétentes sont celles du ressort du tribunal administratif de MONTPELLIER

Autorisation de signature

Le maire est autorisé à signer la convention de mandatement ainsi que tout document afférent à son exécution.

Transmission

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée selon les règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les jour an et mois que dessus

LE MAIRE



SECRETAIRE DE SEANCE

PRUDENTOS Stéphanie

Convention de Mandatement entre Réal et la Régie d'assainissement du Capcir

Entre :

La Commune de Réal, représentée par son maire Jean-Luc Seguy,
Ci-après dénommée "la Commune",

Et

La régie d'assainissement du Capcir, représenté par son président Michel Garcia,
Ci-après dénommé "la régie",

Préambule :

Dans le cadre des travaux de la nouvelle station d'épuration (STEP) et afin de garantir le bon fonctionnement du service d'assainissement, les parties conviennent de ce qui suit.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de délégation de la facturation aux communes, et le reversement des sommes perçues au titre de l'assainissement par les communes adhérentes à la compétences assainissement de la régie.

Article 2 : Facturation de l'eau et suivi des encaissements

1. La commune se charge de la facturation de l'eau et de l'assainissement, en reversant à la régie la part relative à l'assainissement.
2. La commune sera rémunérée par la régie à hauteur de 0,01 euros par facture.
3. Trois mois après chaque facturation, un premier état des encaissements sera établi par la commune pour permettre le reversement à la régie sur l'encaissement réel effectué.
4. Par la suite, un point sera réalisé tous les six mois pour faire le suivi des encaissements, des annulations et des reversements.

Article 3 : Reversement des sommes encaissées

1. La commune adhérente s'engage à reverser l'intégralité de la part de l'assainissement encaissée à la régie.
2. Le premier reversement qui concerne l'année 2025, se fera avant le mois de juin 2025, elle sera égale à l'intégralité des sommes encaissées par les communes sur l'année 2024.
3. Un réajustement du delta sera effectué sur la facturation de l'année 2025 pour solder la différence.

Article 4 : Gestion des impayés

La régie et la commune traiteront ensemble et d'un commun accord les non-valeurs et autres annulations liés aux sommes des factures de l'eau et de l'assainissement.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la durée des travaux de la nouvelle STEP. Elle pourra être renouvelée ou modifiée d'un commun accord entre les parties, jusqu'à la mise en place d'un système de comptage des effluents.

Article 6 : Dispositions finales

La présente convention sera signée en deux exemplaires, un pour chaque partie, et entrera en vigueur à la date de signature.



Fait à Réal, le 18 AVRIL 2025

Pour la Commune :
Jean-Luc Seguy

Pour la régie d'assainissement du Capcir :
Michel Garcia

